Réf. Farde e-Assemblées : 2721557

N° OJ : **131**

Projet d'Arrêté - Conseil du 07/09/2026

Objet : 12/26 - PM 53-2026 - rue du Grand Cerf, rue aux Laines.- Règlement complémentaire.- Modifications.

Le conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège du 02/04/2026 adoptant la proposition d'inversion du sens de circulation dans la rue du Grand Cerf à 1000 Bruxelles pour une test d'un an ;

Considérant le récent réaménagement de la rue du Grand Cerf et la nécessité d'y adapter la signalisation verticale en conséquence ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou régionale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article unique : Le Règlement complémentaire de police concernant la signalisation verticale est modifié comme suit :

Zone 1 (rue du Grand Cerf)

Abrogations :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.6. La circulation est interdite depuis le boulevard de Waterloo vers la rue aux Laines.

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.1. Sens interdit
Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.
Art.1.1.2.6.1. La circulation est interdite depuis la rue aux Laines vers le boulevard de Waterloo.

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Zone 2 (rue aux Laines)

Nouvelles dispositions :

Article 2 : Obligations de circulation
Art.2.1. Sens obligatoire de circulation
Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.
Art.2.1.1.8. Il est obligatoire de continuer tout droit dans la rue aux Laines au carrefour avec la rue du Grand Cerf, en direction vers la rue des Quatre Bras, sauf pour les cyclistes.

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :

Décision du Collège du 02/04/26 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)